

## UNION INTERPARLEMENTAIRE

126ème Assemblée et réunions connexes

Kampala (Ouganda), 31 mars - 5 avril 2012



Assemblée Point 2

A/126/2-P.2 17 mars 2012

## EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 126ème Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation des Emirats arabes unis

En date du 15 mars 2012, le Secrétaire général a reçu de la délégation des Emirats arabes unis une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 126ème Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Promouvoir une contribution interparlementaire aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, de la Ligue arabe et du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, et aux efforts internationaux pour mettre fin à l'effusion de sang et aux massacres en Syrie, et forger une initiative interparlementaire fondée sur le respect du droit international et du droit international humanitaire".

Les délégués à la 126<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un mémoire explicatif (<u>Annexe II</u>) et un projet de résolution (<u>Annexe III</u>) à l'appui de cette demande.

La 126<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation des Emirats arabes unis le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les <u>deux tiers</u> des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/126/2-P.2 ANNEXE I Original : anglais

# COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIVISION PARLEMENTAIRE DES EMIRATS ARABES UNIS

Abou Dhabi, le 15 mars 2012

Monsieur le Secrétaire général,

La Division parlementaire des Emirats arabes unis vous a prié de bien vouloir inscrire le point d'urgence intitulé :

"Promouvoir une contribution interparlementaire aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, de la Ligue arabe et du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, et aux efforts internationaux pour mettre fin à l'effusion de sang et aux massacres en Syrie, et forger une initiative interparlementaire fondée sur le respect du droit international et du droit international humanitaire"

à l'ordre du jour de la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire.

Veuillez prendre les dispositions requises pour que le point que nous proposons figure à l'ordre du jour conformément à l'article 11 du Règlement de l'Assemblée et à l'Article 14.2 des Statuts.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Mohamed Salem AL-MAZROUI Secrétaire général de la Division parlementaire des Emirats arabes unis

A/126/2-P.2 ANNEXE II Original : bilingue

PROMOUVOIR UNE CONTRIBUTION INTERPARLEMENTAIRE AUX EFFORTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DE LA LIGUE ARABE ET DU CONSEIL DE COOPERATION DES ETATS ARABES DU GOLFE, ET AUX EFFORTS INTERNATIONAUX POUR METTRE FIN A L'EFFUSION DE SANG ET AUX MASSACRES EN SYRIE, ET FORGER UNE INITIATIVE INTERPARLEMENTAIRE FONDEE SUR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

#### Mémoire explicatif présenté par la délégation des Emirats arabes unis

La Division parlementaire du Conseil national fédéral des Emirats arabes unis propose ce point d'urgence pour plusieurs motifs raisonnables, à savoir :

- 1. Les initiatives internationales ne parviennent pas à mettre un terme à la violence en Syrie du fait de divergences de vues entre grandes puissances au sein de l'Organisation des Nations Unies, pas plus que les efforts des organisations gouvernementales et régionales telles que la Ligue arabe et le Conseil de coopération du Golfe (CCG). Ceci alors même que le nombre de victimes en Syrie a dépassé 10 000 morts, ce qui souligne la nécessité pour l'Union interparlementaire de prendre une position forte sur ces événements. Une telle action est nécessaire afin de préserver et de maintenir la crédibilité de l'Organisation en tant que forum interparlementaire réunissant des parlementaires du monde entier et exprimant la voix et la conscience des peuples. Au sein de cette organisation, tous les Membres jouissent de droits égaux et des mêmes obligations, sans discrimination fondée sur la taille ou la puissance.
- 2. L'action interparlementaire dans la lutte contre ces événements graves et contre les développements en Syrie fait défaut alors même que cette crise menace la paix et la stabilité internationales. Pour la communauté internationale, cette crise rappelle sans aucun doute des crises précédentes ayant conduit à l'aggravation des tensions dans les relations internationales. Les parlementaires du monde entier, ayant fait connaître leurs positions sur le règlement des crises internationales au cours des dernières décennies et ayant contribué à ce règlement, sont, en tant que Membres de l'UIP, appelés à adopter une vision ou initiative interparlementaire transcendant les différences et divergences entre puissances internationales. Et ce pour faire respecter le droit international et le droit international humanitaire et sauver ainsi des milliers de vie en Syrie.
- 3. L'UIP est la seule organisation internationale au monde qui puisse exprimer les intérêts communs de l'humanité conformément aux principes de la légitimité internationale, aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, aux principes du droit international et aux dispositions du droit international humanitaire accepté par tous les pays, sans discrimination ou exclusion fondée sur les intérêts dominants d'une partie sur une autre. C'est exactement ce qui a été clairement exprimé dans les positions et décisions adoptées par l'UIP sur les différentes crises internationales. L'UIP est la seule organisation qui représente la branche parlementaire au niveau mondial, et elle est donc invitée à jouer un rôle dans le cadre de la diplomatie parlementaire pour soutenir les initiatives diplomatiques internationales face à une crise qui est étroitement liée à la mission de l'Union interparlementaire : promouvoir la sécurité et la stabilité internationales.
- 4. Les parlements qui travaillent sous les auspices de l'UIP, en vertu des pouvoirs constitutionnels qui leur sont dévolus, peuvent influer sur leurs gouvernements pour qu'ils adoptent des positions décisives et fortes pour mettre fin à la violence en Syrie afin de parvenir à un consensus arabe et international pour empêcher que cette crise ne produise une explosion au Moyen-Orient région stratégique en termes de paix et de sécurité internationales.

Original : bilingue

PROMOUVOIR UNE CONTRIBUTION INTERPARLEMENTAIRE AUX EFFORTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DE LA LIGUE ARABE ET DU CONSEIL DE COOPERATION DES ETATS ARABES DU GOLFE, ET AUX EFFORTS INTERNATIONAUX POUR METTRE FIN A L'EFFUSION DE SANG ET AUX MASSACRES EN SYRIE, ET FORGER UNE INITIATIVE INTERPARLEMENTAIRE FONDEE SUR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

### Projet de résolution présenté par la délégation des EMIRATS ARABES UNIS

- 1) La 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,
- 2) affirmant la volonté de l'UIP de renforcer la sécurité et la stabilité en Syrie et d'en préserver l'unité et l'intégrité territoriale, et d'apporter une contribution parlementaire pour mettre fin à l'effusion de sang, aux destructions, aux massacres aveugles, à la terreur infligée à des innocents et à l'exode massif de civils vers les pays voisins,
- *reconnaissant* les aspirations du peuple syrien à une réforme politique qui leur permettrait d'exercer les droits fondamentaux consacrés par les chartes et conventions internationales pertinentes, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),
- 4) guidée par la résolution adoptée par la 76ème Conférence interparlementaire (Buenos Aires, 1986) sur la contribution des parlements à l'application et à l'amélioration du droit international humanitaire, en particulier dans le cadre de la coopération pour les secours internationaux visant à protéger les civils dans les conflits armés et à assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires, médicaments et toute autre forme d'assistance aux civils,
- 75) rappelant la résolution adoptée par la 90ème Conférence interparlementaire (Canberra, 1993) sur le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire dans les conflits armés, étant donné notamment que les principes fondamentaux du droit international humanitaire interdisent une action militaire contre les civils, la destruction de leurs maisons et de leurs biens et toute action visant à les contraindre à quitter leurs villes et villages,
- 6) réaffirmant la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,
- 7) rappelant les décisions de la 31<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2011, sur le renforcement du droit international humanitaire et de la législation nationale relative aux risques de catastrophe, sur l'élimination des obstacles réglementaires à la fourniture rapide et équitable d'abris d'urgence et de logements de transition après une catastrophe naturelle, et sur l'accès et l'assistance humanitaires,

- 8) rappelant en outre les décisions du Conseil de la Ligue arabe au niveau ministériel et du Comité ministériel arabe sur la situation en Syrie, en particulier la décision 7435 du 16 octobre 2011, la décision 7436 du 2 novembre 2011, la décision 7438 du 12 novembre 2011 et la décision 7439 du 16 novembre 2011,
- 9) rappelant également les déclarations faites par le Comité ministériel arabe sur la situation en Syrie, notamment la déclaration faite le 3 décembre 2011 à Doha, et celle faite le 8 janvier 2012 au Caire, qui toutes deux mettent l'accent sur la poursuite des efforts de la Ligue arabe et des efforts internationaux pour trouver une solution pacifique de nature à aider la Syrie à sortir de cette crise grave et à apporter au peuple syrien la réforme politique désirée et la transition vers la démocratie, tout en préservant l'unité, la stabilité et l'intégrité territoriale de l'Etat syrien et en lui épargnant toute intervention militaire,
- 10) se félicitant de la résolution 66/253 l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 février 2012, notamment dans le cadre des efforts visant à mettre fin à la violence, à protéger les civils et à mettre fin aux violations des droits de l'homme,
- 11) soulignant la déclaration présidentielle adoptée par le Conseil sécurité de l'ONU le 21 mars 2012 exprimant son plein appui aux efforts de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,
- 12) rappelant les résultats des réunions ministérielles du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et d'autres initiatives internationales qui appellent à la cessation des tueries et de la violence. et à la protection des civils en Syrie,
  - 1. demande au Gouvernement syrien, conformément au plan de la Ligue arabe du 2 novembre 2011 et à ses décisions du 22 janvier et du 12 février 2012 respectivement, de prendre immédiatement les mesures suivantes : mettre fin à tous les actes de violence et assurer aux civils la protection requise; retirer toutes les troupes et le matériel militaire de toutes les villes et tous les villages syriens, et les renvoyer dans leurs casernes; libérer tous les détenus et toutes les personnes détenues arbitrairement en raison des événements; garantir la liberté de manifester pacifiquement, et laisser toutes les institutions de la Ligue arabe, de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres organisations internationales atteindre et entrer dans toute partie de la Syrie, et se déplacer sans entrave, dans le but de s'informer de la situation sur le terrain et d'observer les événements;
  - 2. demande en outre au Gouvernement syrien de fournir l'aide et l'assistance nécessaires et toutes les facilités possibles à l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, et de n'épargner aucun effort pour coopérer avec lui en vue d'élaborer un processus politique inclusif de nature à répondre aux aspirations du peuple syrien, sans violence, terreur ou peur, conformément aux mandat controversés acceptés par les deux organisations;
  - 3. prie instamment le Gouvernement syrien d'autoriser les organisations humanitaires arabes et internationales telles que le Croissant-Rouge, la Croix-Rouge et Médecins sans Frontières, à apporter une aide humanitaire aux populations sinistrées et faire face à la détérioration de la situation humanitaire;

- 4. appelle les gouvernements, les parlements et les organisations arabes et internationales à assumer leurs responsabilités pour faire respecter le droit international humanitaire, et à mettre en place une supervision conjointe arabe et internationale des secours humanitaires pour les personnes sinistrées, et insiste sur la nécessité pour le Gouvernement syrien et ses forces armées de s'abstenir d'entraver les secours, et de donner libre accès aux organisations humanitaires afin qu'elles puissent procéder à une évaluation complète des besoins dans les régions dévastées de la Syrie;
- 5. demande à l'UIP de proposer une initiative interparlementaire conduite par le Président de l'UIP en consultation avec le Secrétaire général de l'UIP et le Comité exécutif;
- 6. *invite* l'Union interparlementaire à dépêcher une mission d'enquête parlementaire internationale en Syrie chargé d'examiner la situation sur le terrain, en particulier la violence et les entraves délibérées aux activités des organisations humanitaires internationales et arabes, et à soumettre son rapport au Comité exécutif de l'UIP lors d'une réunion extraordinaire qui se tiendra à cet effet, et à prendre les mesures qui s'imposent sur la base de ce rapport;
- 7. demande à l'UIP d'informer le Secrétaire général de l'ONU des conclusions de la mission d'enquête parlementaire internationale, et d'étudier la possibilité d'une coopération entre les missions l'ONU et de l'UIP afin de trouver une solution à la crise en Syrie;
- 8. *fait observer* que les demandes adressées au Gouvernement syrien figurant dans la présente résolution font partie intégrante de l'Initiative interparlementaire;
- 9. prie le Secrétaire général de l'UIP de porter cette initiative à l'attention du Secrétaire général de l'ONU, du Secrétaire général de la Ligue arabe, du Secrétaire général du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, du Président de l'Union parlementaire arabe, du Président du Parlement arabe, du Président de la Réunion périodique du CCG, du Gouvernement syrien et du Président du Parlement syrien, et leur demande de soutenir l'UIP dans cette initiative et de soumettre un rapport au Président de l'UIP sur toute mesure prise, et invite le Secrétaire général de l'UIP à communiquer les conclusions du rapport aux Membres de l'UIP.